

**Chemin :****Code de la défense**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE
    - ▶ LIVRE III : MISE EN OEUVRE DE LA DÉFENSE NON MILITAIRE
      - ▶ TITRE III : DÉFENSE ÉCONOMIQUE
        - ▶ Chapitre VI : Transports et hydrocarbures
          - ▶ Section 2 : Hydrocarbures
            - ▶ Sous-section 2 : Stocks stratégiques

**Article D1336-47**

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1543 du 28 décembre 2012 - art. 2

Les quantités de produits pétroliers qui font l'objet de l'obligation de stockage imposée par l'article L. 642-2 du code de l'énergie sont déterminées ainsi qu'il suit :

1° Le volume des stocks stratégiques que chaque opérateur est tenu de constituer et de conserver en proportion des quantités de produits ayant fait l'objet des opérations mentionnées l'article L. 642-2 du code de l'énergie est fixé :

- a) Pour la France métropolitaine à 29,5 % ;
- b) Pour les départements d'outre-mer, à 20 % ;

2° Les quantités de biocarburants et additifs mélangés aux produits pétroliers concernés par l'obligation de stockage stratégique sont intégrés pour le calcul de l'obligation de stockage mentionné au 1° ;

3° Le pétrole brut ou ses dérivés extraits du sol du territoire de la métropole et des départements d'outre-mer viennent en déduction de l'obligation de chaque opérateur, dans la limite de 25 % de cette obligation.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de l'énergie - art. L642-2

Cité par:

Décret n°2012-1368 du 7 décembre 2012 - art., v. init.  
Code de la défense. - art. D1621-7 (V)

Codifié par:

Décret n°2007-586 du 23 avril 2007

Anciens textes:

Décret n°93-131 du 29 janvier 1993 - art. 1 (Ab)